

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU de
l'ENVIRONNEMENT
et de L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\DCTE3\IC2\Word\Autorisati
on\Arrêtés délivrés\De
Sangosse APC 100507.doc

**ARRETE imposant des prescriptions
complémentaires à la société DE SANGOSSE
exploitant un dépôt de produits
agropharmaceutiques situé en zone industrielle
"les Gaudières" à METTRAY**

N° 18120

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre II : eau et milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I ;
- VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 27 mars 1991 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : évaluation des conséquences des incendies dans les stockages de produits agropharmaceutiques ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15002 du 16 avril 1998, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°17016 du 25 mai 2002 et n°17067 du 14 août 2002 autorisant la société DE SANGOSSE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de produits agropharmaceutiques ;

VU l'étude de dangers de juillet 2003, mise à jour en décembre 2004 ;

VU la déclaration de l'exploitant en date du 25 octobre 2005 relative aux quantités stockées de produits classés 1155, 1172 et 1173 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 février 2007,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 22 février 2007 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société DE SANGOSSE le 04 avril 2007,

VU les observations formulées le 13 avril par la société DE SANGOSSE sur le projet d'arrêté,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 avril 2007,

Considérant que l'établissement exploité par la société DE SANGOSSE est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, selon le calendrier fixé dans la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la liste des plans de prévention des risques technologiques (phase 2) ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre des établissements de la zone d'activités et des habitations ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

Considérant que conformément à l'article 9 du décret du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 21 de la loi du 30 juillet 2003, l'exploitant doit remettre un rapport d'évaluation de la probabilité et du coût des dommages matériels, au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation, au plus tard six mois après la remise des compléments d'étude de dangers.

Considérant que suite à la publication de l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 susvisé, des produits entreposés par la société DE SANGOSSE initialement classés nocifs (Xn) ont été reclassés toxiques (T) ; que l'exploitant a informé par courrier du 25 octobre 2005 Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire de l'impact de cette évolution réglementaire sur son activité ; que dans l'étude de dangers susvisée, l'exploitant a démontré que cette évolution réglementaire n'apporte pas de nouveaux dangers ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement au regard de la nomenclature modifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1. Domaine d'application

Les prescriptions des articles suivants sont applicables à la société DE SANGOSSE, dont le siège social est situé au lieu dit « Bonnel » - 47480 PONT DU CASSE ; pour son établissement situé ZI « Les Gaudières » - 37390 METTRAY.

ARTICLE 2. CLASSEMENT DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau de classement des activités de l'établissement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 15002 du 16 avril 1998 « autorisant la société DE SANGOSSE – SOMAGRI à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques à METTRAY », est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Quantité maximale	Régime
1111.2.b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	16 t	A
Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)		1900 tonnes	AS
1155.1	Agropharmaceutiques (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1172, 1173 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430.	1900 tonnes (1) dont 400 tonnes maximum de produits toxiques	
1172.1	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1900 tonnes (1)	
1173.1	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1900 tonnes (1)	
(1) Sous réserve du respect du cumul défini à la ligne « Agropharmaceutiques »			
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ : 1 cuve de 40 m ³ de fuel et 1 cuve de 60 m ³ de gazole	C _{eq} = 20 m ³	DC
1434.1.b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	2 m ³ /h	DC
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	39200 m ³ 2815 t de matières combustibles (2500 t d'équipements de jardin, 115 t de semences, 200 t d'engrais de jardin)	DC
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	100 kW	D
POUR INFORMATION :			
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	< 6 tonnes	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	30 kW	NC

ARTICLE 3. Stockage des générateurs d'aérosols

Il est rajouté à l'article 3 de l'arrêté n° 15002 du 16 avril 1998 susvisé un nouveau paragraphe ainsi libellé :

STOCKAGE DES GENERATEURS D'AEROSOLS

Les générateurs d'aérosols sont stockés dans une aire de stockage entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur, dans une des cellules de stockage équipée d'un système d'extinction mousse à haut foisonnement (cellules C1 à C7).

Les emplacements de palettes dédiés aux opérations de « picking » contenant des aérosols, pouvant se trouver en dehors de l'aire ceinturée évoquée ci-dessus et en dehors des cellules équipées d'un système d'extinction mousse à haut foisonnement, sont regroupés sur un seul emplacement. La quantité d'aérosols y est alors limitée à 1 tonne.

ARTICLE 4. Compléments à l'étude de dangers

La société DE SANGOSSE est tenue de compléter son étude de dangers susvisée (mise à jour de décembre 2004), portant sur son établissement situé en zone industrielle " Les Gaudières " à 37390 METTRAY, afin de :

- justifier que toutes les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement sont mises en œuvre ;
- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PCIG » ;
- justifier que les installations présentent un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, de la vulnérabilité de l'environnement, à un coût économiquement acceptable. L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques se fera au regard des critères d'acceptabilité de la circulaire du 29 septembre 2005 ;
- permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les **points mentionnés dans l'annexe** au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- l'article 3,5 et le 2° alinéa de l'article 3,6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1170 du 7 novembre 2006 ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PCIG ») ;
- la circulaire du 10 mai 2000 susvisée ;
- la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée ;
- le guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 28 décembre 2006 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers. Le rapport de l'étude de dangers complétée doit être remis en 5 exemplaires en préfecture d'Indre-et-Loire **dans un délai de 5 mois**.

ARTICLE 5. Estimation de la probabilité et du coût des dommages matériels

Dans un délai de 6 mois à compter de la remise des compléments d'étude de dangers, l'exploitant transmet au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques, un rapport d'estimation de la probabilité d'occurrence et le coût des dommages matériels potentiels aux tiers, pour chacun des accidents identifiés dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement.

Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics.

Sont exclues de l'estimation les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens situés dans le périmètre de l'établissement et les atteintes aux biens vacants et sans maître. Le rapport explicite et justifie les paramètres retenus pour l'estimation et présente les résultats sous une forme agrégée.

ARTICLE 6. Délai et voie de recours

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction

ARTICLE 7. Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de METTRAY.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de METTRAY et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 10 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Salvador PÉREZ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 18120 du 10 mai 2007

Points particuliers concernant la maîtrise des risques, à développer dans les compléments à l'étude de dangers

1° - Demande de compléments

Les demandes de compléments à l'étude de dangers sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Référence(s)	Enoncé
Guide ED (*) (point 1)	Description et caractérisation de l'environnement – Prise en compte des aléas naturels Séisme : sur ce point l'étude de dangers est insuffisante. L'exploitant doit prendre en compte les conséquences d'un séisme notamment en s'assurant du comportement des EIPS en cas de secousse sismique. Foudre : l'exploitant doit s'engager sur les échéances des travaux nécessaires à la protection de l'ensemble des bâtiments et prendre en compte les effets indirects.

<p>Guide ED (*) (point 2)</p>	<p><u>Description des installations et de leur fonctionnement</u></p> <p>L'exploitant indiquera la superficie des surfaces couvertes par des exutoires de fumées pour l'ensemble des bâtiments, y compris les cellules J1, J2 et J3. L'exploitant confirmera également la stabilité au feu 2h des murs coupe-feu de la cellule 2J.</p>
<p>Guide ED (*) (point 3)</p>	<p><u>Identification et caractérisation des potentiels de dangers</u></p> <p>L'exploitant doit compléter l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers en précisant notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> — la présence de produits combustibles et leurs quantités maximales correspondantes — les règles de stockage des aérosols dans les cellules C2, C3, 2J et J3 ainsi que les modalités retenues pour maîtriser les risques associés au stockage de ces produits — la justification du stockage d'aérosols dans la cellule C3 (contenant des produits très toxiques)
<p>Article 7 et annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié</p>	<p><u>Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS)</u></p> <p>L'exploitant doit présenter son SGS de façon à permettre la compréhension de l'organisation mise en place, de constater que les moyens et les ressources ont été définis, et de s'assurer que les éléments de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 ont été pris en compte</p>
<p>Guide ED (*) (point 6.1)</p>	<p><u>Evaluation des risques – Analyse préliminaire</u></p> <p>L'exploitant doit identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino interne ou externe (en tenant compte des seuils de l'arrêté du 29 septembre 2005), à l'origine d'un accident majeur.</p> <p>L'exploitant justifie qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations. Notamment, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> — intégrera la présence d'aérosols et d'engrais dans les scénarios d'incendie, — prendra en compte le scénario d'incendie généralisé des cellules J1, J2, J3 et 2J en l'absence de confirmation du degré de stabilité au feu des séparations entre les différentes cellules, — justifiera la non prise en compte de la cellule C1 dans le scénario d'incendie généralisé des cellules (C2 à C7), — traitera la zone J0 (stockage extérieur de matières combustibles), cette zone étant affectée par des zones d'effet thermique à 8 kW/m² — justifiera le choix du PVC pour représenter l'ensemble des polymères susceptibles d'être présents sur le site (choix minorant au regard du débit massique de combustion d'autres polymères tel que le polyéthylène) <p>L'exploitant doit démontrer l'adéquation de la cinétique des phénomènes au regard des délais de détection, d'alerte et d'intervention des moyens de protection.</p>
<p>Guide ED (*) (point 6.2)</p> <p>Article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 modifié.</p> <p>Article 4, paragraphe 1, et annexe IV, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.</p>	<p><u>Evaluation des risques – Etude détaillée de réduction des risques</u></p> <p>Pour chaque scénario d'accident majeur identifié l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement.</p> <p>L'exploitant doit présenter les éléments de comparaison et de références notamment en ce qui concerne le choix des mesures de protection et de sécurité par rapport aux meilleures technologies disponibles.</p> <p>En particulier chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques</p>

	<p>jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable. A ce titre, l'exploitant s'attachera à réduire les risques de façon à ce que les zones d'effets restent contenues à l'intérieur de l'emprise foncière de l'établissement (en particulier dans le cas de l'incendie de la cellule J2).</p> <p>L'exploitant évalue et <u>justifie</u> l'indépendance, l'efficacité, la fiabilité, l'adéquation du temps de réponse avec la cinétique du phénomène et la suffisance des barrières de sécurité. Les modes communs de défaillance identifiés sont intégrés dans cette analyse. Les bases de données permettant de participer à la justification de la fiabilité des équipements de sécurité sont recherchées, présentées et exploitées.</p> <p>Il situe ces barrières vis-à-vis de l'état de l'art dans son secteur d'activité et notamment au vu des travaux d'instances interprofessionnelles (rapport INERIS sur l'évaluation des dispositifs de prévention et de protection utilisés pour réduire les risques d'accidents (DRA-039) Ω-10 de février 2005, ...).</p> <p>A cet égard, l'exploitant apportera les éléments justificatifs du calcul des volumes des besoins en eau et des rétentions en cas d'incendie, à l'aide notamment des documents D9 et D9A élaborés par le CNPP. A défaut, il se positionnera au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1155.</p>
<p>Guide ED (*) (Point 7)</p> <p>Article 4, paragraphe 4, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié</p> <p>Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p>	<p><u>Caractérisation et classement des différents phénomènes et accidents, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u></p> <p>L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.</p> <p>L'exploitant doit donc évaluer le nombre de personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux, en se basant sur la fiche n° 1 établie par le MEDD sur ce point.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 de la présente annexe.</p>
<p>Guide ED (*) (Point 8)</p>	<p><u>Représentation cartographique</u></p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.</p> <p>Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit pour chacun des effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative.</p> <p>Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.</p>
<p>Guide ED (*) (Point 9)</p>	<p><u>Résumé non technique de l'étude de dangers</u></p> <p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.</p>

Article 2 du titre II de l'arrêté du 29 septembre 2005	<u>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</u> L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.
Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005	A ce titre, l'exploitant justifiera la décote appliquée aux événements S69, S86, S105 et S124 du fait du dispositif de protection contre la foudre alors que celui-ci n'est pas effectif.
Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.
Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005	Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005.
Annexe 1, paragraphe 2, de la circulaire du 29 septembre 2005	Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées et, le cas échéant, les modalités de leur détermination. L'exploitant précisera les domaine de validité, champ d'application et marge d'incertitude (et donc zone de précaution associée) des modèles utilisés.
Article 4 paragraphe 6 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005. Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant doit mettre en place une démarche de contrôles appropriés.

(*) Guide ED = Guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 28 décembre 2006.

2° - Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur ;
- Description succincte du phénomène dangereux ;
- Principales hypothèses de calcul ;
- Mesures de prévention et de protection existantes ;
- Evaluation des conséquences par type d'effets :
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'aléas du phénomène dangereux par type d'effet.